ifets
environnement
industries
services
INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT, DES TECHNOLOGIES ET DES SERVICES

LES ECHOS DE L'IFETS

MARS/AVRIL 2015

SOMMAIRE

L'IFETS au MIDEST	p. 1
La loi Pinel	p. 2
Les salons	p. 2
Nomenclature ICPE et Seveso III	p. 3
Les brèves	p. 4
Les Agences de l'eau se mobilisent	p. 5
L'IFETS pratique	p. 6
Les ISDI	p. 7
Les garanties financières	p. 8
Les membres partenaires	p. 8

17 au 20 novembre 2015
Parc des Expositions
de Paris-Nord Villepinte

L'IFETS AU MIDEST

Cette année encore, nous serons présents sur le MIDEST qui se tiendra du 17 au 20 novembre au Parc des Expositions de Paris-Nord Villepinte.
Sous forme de stand collectif d'environ 100 m², nous vous proposons des stands de 6 m², 9m², 12 m² ou plus selon vos besoins.
Ce regroupement d'exposants sur une même surface vous permet d'être beaucoup plus visibles et de créer une synergie entre exposants.
Vous profitez du flux des visiteurs et de l'assistance de l'IFETS.
N'hésitez pas à nous rejoindre.
Il vous suffit d'appeler
Martine Cognacq au 06 12 52 75 89
ou mcognacq@free.fr

UNE NOUVELLE DIRECTRICE A LA TETE DE MIDEST

Marie Jason vient d'être nommée directrice du MIDEST, numéro un mondial des salons de sous-traitance industrielle, dont la 45ème édition se tiendra du 17 au 20 novembre au Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte.
Une reconnaissance légitime pour cette professionnelle de 39 ans, dont neuf passés au sein de Reed Expositions France, organisateur de l'événement, où elle a su s'imposer par son professionnalisme et ses grandes qualités managériales.
Au sein de Reed Expositions France, Marie Jason reportera directement à Jean-François Sol-Dourdin, directeur de la Division Industrie et Gestion des Risques, rattachée au Pôle ***Construction, Environnement, Industrie et Gestion des risques, Santé*** *dirigé par Sylvie Fourn.*

Une professionnelle des salons

Diplômée de l'ESC Bordeaux et d'HEC Executive Education, cette commerciale de formation a d'abord exercé ses talents à partir de 1999 dans le groupe Lagardère, où elle a occupé successivement les postes de responsable commerciale chez Hachette Jeunesse, puis chef de produit du site atoutclic.com, avant de s'orienter en 2002 vers le marketing en tant que responsable chez Hachette Multimédia.

En 2006, elle intègre Reed Expositions France comme directrice marketing et communication des salons APS - Alarmes Protection Sécurité - et Expoprotection, le salon des acteurs de la prévention et de la gestion des risques. Elle ajoute un volet commercial à ce poste en 2011 lorsqu'on lui confie également la direction des ventes de ces deux événements. En 2013, nouvelle évolution : elle est nommée directrice du salon Piscine & Bien-être qui se déroule, avec succès, parallèlement au Nautic, salon nautique international de Paris.
C'est donc une professionnelle aguerrie du monde de l'événementiel qui prend aujourd'hui les rênes du MIDEST.

MIDEST, numéro un mondial des salons de sous-traitance industrielle

Dans un contexte économique difficile, MIDEST affiche, depuis plusieurs années, une stabilité remarquable de sa participation exposants et de ses surfaces d'exposition. Plus de 1 700 exposants, dont 60% de Français, sont ainsi attendus en 2015.
Quelque 40 000 professionnels internationaux, venus de 70 pays, y retrouveront une offre de sous-traitance unique par sa richesse et découvriront les évolutions, procédés et innovations mis en œuvre dans tous les domaines de la sous-traitance.

La loi « Pinel » modifie substantiellement le statut des baux commerciaux par une protection renforcée des locataires

Baux commerciaux, bailleur, locataire ; vous êtes tous concernés par la loi « Pinel » du 18 juin 2014 et son décret d'application de novembre 2014.

Sont applicables depuis le 5 novembre 2014, y compris pour les baux en cours, les dispositions suivante :

- **Etat des lieux contradictoire obligatoire**. Lors de la prise de possession des locaux (nouveau bail, cession du bail ou cession du fonds) et leur restitution, un état des lieux contradictoire est désormais obligatoire. A défaut, le bailleur ne pourra plus invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil qui présumait le bon état des locaux loués. Pour les baux en cours, cette obligation concerne uniquement l'état des lieux de sortie.
- **Assouplissement du formalisme en matière de congé** : le congé peut désormais être notifié par lettre recommandée avec A.R ; cette simplification s'applique aux contrats en cours nous précise le décret. Attention néanmoins à ce faux ami car en effet, si le formalisme du congé est allégé, les mentions obligatoires devant y figurer restent les mêmes. En conclusion, si le formalisme n'est pas respecté, un nouveau bail pourrait repartir !

En revanche, la demande de renouvellement du bail par le preneur tout comme la réponse du bailleur restent soumises à l'exploit d'huissier.

- **« Interdiction » de la durée ferme.** Il n'est désormais plus possible pour le locataire de renoncer à la faculté de résiliation triennale…

… sauf dans le cadre des baux de plus de 9 ans, les locaux monovalents, les locaux à usage exclusif de bureaux et locaux de stockage indépendants..

- **encadrement de la solidarité cédant/cessionnaire en cas de cession de bail.** Une clause du bail peut mettre à la charge du cédant une obligation de garantie solidaire du cessionnaire en cas de cession du bail. Désormais une telle **garantie ne pourra jouer que pendant une durée maximum de trois ans** à compter de la cession du bail. Le bailleur devra en outre informer le cédant dès le premier mois d'impayé de loyer
- **Déspécialisation partielle sur autorisation du tribunal**. Afin de faciliter la reprise d'un commerce en liquidation, le tribunal peut autoriser la déspécialisation partielle du bail.

(Communiqué Exco Nexiom)

FOIRE DE HANOVRE - 13/17 AVRIL 2015

La Hannover Messe 2015 rassemble tous les thèmes clés de la chaine de valeur ajoutée industrielle en un même lieu. Aucune autre manifestation ne dévoile autant de **nouveautés en avant première mondiale** ni de solutions aussi complètes que la Hannover Messe ! Vous y rencontrerez les **principaux acteurs du marché,** des **visiteurs et des clients potentiels** issus de tous les secteurs clés de l'économie. En avril 2015, la Hannover Messe rassemblera **10 salons internationaux** représentant les différents secteurs de l'industrie !
Des sujets d'actualité tels que l'industrie 4.0, l'efficacité énergétique ou encore la construction légère seront au cœur des débats sur les forums du salon et les visiteurs professionnels auront la possibilité d'échanger sur ces questions avec les exposants sur leurs stands.
Pays partenaire : l'Inde, puissance économique en pleine expansion, soucieuse de moderniser son infrastructure et ses capacités industrielles, ouvre grand ses portes aux investisseurs étrangers.

Atmos'Fair
Qualité de l'air : air intérieur et extérieur
9 et 10 juin 2015 à Lyon

La connaissance et la maîtrise des rejets font partie des enjeux environnementaux majeurs de notre siècle. A ce titre, la formation des différents polluants, leurs mesures et les possibilités de traitement doivent être connues, assimilées, qualifiées et communiquées.
Une vision globale est nécessaire : la réduction des émissions de NOx impacte directement la sensation olfactive, un traitement de fumées peut être analysé sous les différentes facettes de son action, les technologies de traitement évoluent et doivent être soutenues dans leur développement.
Atmos'fair 2015 veut rassembler autour d'un même événement les acteurs du traitement de la pollution de l'air : de la mesure des polluants et l'évaluation de la qualité de l'air au quotidien (choix des matériaux pour la qualité de l'air intérieur) aux techniques de purification de l'air (traitement de la pollution industrielle en bout de ligne) en passant par la gestion des nuisances olfactives et des pics de pollution (technologies d'épuration dans le milieu ambiant).
www.atmosfair.fr

ENVIRONORD
10/11 Juin 2015 à Lille

Pour cette 11ème édition, le salon Environord maintient son positionnement de leader régional dans le secteur du « déchet » et continue son développement dans le secteur de l'eau » et « l'énergie ».
Le salon se déroule dans une région attractive. Les enjeux locaux liés à la réhabilitation ou la transformation des structures, tant au niveau industriel qu'au niveau des collectivités, offre des contacts qualitatifs ayant des problématiques bien identifiées avec des engagements à court ou moyen terme.
Le salon s'articule autour de 4 secteurs : déchets, Eau, Énergie, conseil
Qui visite ? Les acteurs de l'industrie, de l'environnement (prescripteurs, bureau d'études…) du bâtiment, des collectivités et d'autres secteurs (distribution, santé, agriculture…)
Contact : 03 20 79 94 60

SURCAR
18 et 19 Juin 2015 à Cannes

Organisées tous les 2 ans, à Cannes et tous les ans en Asie (voir la page dédiée Surcar Shanghai http://shanghai.surcarcongress.com/), ces journées permettent aux plus grands décisionnaires mondiaux de la carrosserie automobile de se rencontrer, d'échanger, de mettre en commun leurs compétences et leur vision dans les domaines des produits, équipements, robotisation, ou encore réduction des coûts.
Avec plus de 25 pays représentés, c'est LE rendez-vous international fédérateur rassemblant tous les acteurs de la profession depuis 1964
Plus de 250 décideurs réunis sur 2 journées 100% techniques avec un programme élaboré par un comité d'experts de premier plan

Programme :
www.cannes.surcarcongress.com

NOMENCLATURE ICPE ET SEVESO III

La nouvelle nomenclature des Installations Classées (ICPE) et la directive SEVESO III entreront en vigueur au 1er juin 2015

La transposition de la directive SEVESO III portée par la loi dite « loi DDADUE » (Dispositions d'Adaptation de la législation au Droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable) du 16 juillet 2013, ainsi que l'essentiel des dispositions du règlement dit « CLP » (classification, étiquetage, emballage) du 16 décembre 2008, conduisent à modifier plusieurs textes législatifs et réglementaires français.
80 nouvelles rubriques « 4000 » sont créées et la plupart des rubriques 1000 sont supprimées ou modifiées. Les substances dangereuses sont classées dans les rubriques 4700 et 4800 pour les substances nommément désignées (chlore, brome, oxygène…). Les autres sont classées dans les rubriques 4100 à 4699 selon le type de dangers qu'elles présentent (4100 : produits toxiques, 4200 : produits explosifs et explosibles, 4300 : produits inflammables…)
Autre évolution apportée par la directive Seveso 3 : la suppression de la distinction entre les rubriques « fabrication » et les rubriques « emploi et/ou stockage » (sauf pour les explosifs). Toutes les quantités susceptibles d'être présentes (matières premières, en-cours, produits finis, déchets, etc…) doivent être prises en compte dans le calcul.

De façon générale, la nouvelle nomenclature des installations classées comprendra :
Des rubriques 1000, beaucoup moins nombreuses qu'auparavant, reprenant les rubriques inchangées par rapport au règlement CLP et à la directive SEVESO III (rubriques entrepôts, par exemple) ainsi que les rubriques relatives à des chargements/déchargements/remplissage de substances dangereuses, manipulations (stations service, remplissage des aérosols, etc…).
Des rubriques 2000, non modifiées par le nouveau décret de nomenclature à l'exception des rubriques déchets 27XX (les libellés ont été adaptés afin de renvoyer aux seuils hauts et seuils bas de la nomenclature).
Des rubriques 3000 (activités) reprenant les rubriques de la directive IED (Directive sur les Emissions industrielles).
Des rubriques 4000 reprenant les substances et mélanges dangereux mentionnés dans la directive SEVESO à l'exception des déchets qui restent tous dans les rubriques 27XX.

Les rubriques 4000 sont structurées comme suit :

Rubrique	Contenu
4000 et 4001	Définition générale des mentions de dangers et définition des établissements SEVESO par cumul
4100	Toxiques
4200	Explosibles
4300	Inflammables
4400	Peroxydes organiques, substances auto-réactives,
4401	comburants, solides et liquides pyrophoriques
4500	Dangers pour l'environnement
4600	Autres dangers SEVESO (réaction avec l'eau)
4700	Substances nommément désignées
4800	Anciennes rubriques 1000 comportant à la fois des substances/mélanges visés et non visés par SEVESO III

Les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles sont supprimées). Ces rubriques sont soumises à autorisation et ne comportent pas de seuils. Elles seront visées par le classement en rubrique 3000.

LES BREVES

Un audit énergétique obligatoire pour certaines entreprises avant le 5 décembre 2015

Certaines entreprises doivent réaliser un premier audit de leurs usages énergétiques avant le 5 décembre 2015. L'audit doit ensuite être renouvelé tous les 4 ans.
Les entreprises concernées sont celles qui :
soit emploient plus de 250 salariés,
soit réalisent un chiffre d'affaires hors taxe annuel de plus de 50 millions d'euros ou un total de bilan de plus de 43 millions d'euros.
Les entreprises certifiées ISO 50001 (système de management de l'énergie certifié) sont exemptées de cette obligation.
En application de la directive 2012/27/UE du 25 octobre relative à l'efficacité énergétique, une loi du 16 juillet 2013 oblige les grandes entreprises à réaliser, tous les 4 ans, un audit énergétique de leurs activités.
L'audit énergétique, réalisé par un auditeur interne ou externe, consiste en une analyse méthodologique des flux et des consommations énergétiques d'un site, d'un bâtiment ou d'un organisme.
Il a pour objectif de permettre aux entreprises d'identifier les domaines ou secteurs dans lesquels des économies d'énergie sont possibles et de proposer des solutions d'amélioration.
La norme européenne NF EN 16247-1, qui peut servir de base à un cahier des charges, décrit le contenu d'une prestation d'audit énergétique, en détaille la méthodologie et en précise chaque étape : définition de l'objectif et du périmètre, profil de l'auditeur énergétique (compétences, objectivité…), modalités de la visite sur site, recueil des données, rapport, présentation des résultats…
L'audit doit couvrir au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées par l'entreprise. Toutefois, pour les audits réalisés avant le 5 décembre 2015, ce taux de couverture peut être ramené à 65 %.
A la demande du préfet de la région où est situé le siège social de l'entreprise (en cas de siège social implanté hors de France, au préfet de la région Ile-de-France), celle-ci doit lui transmettre dans les 15 jours les documents suivants :

- définition du périmètre retenu,
- synthèse du rapport d'audit énergétique,
- copie du certificat de conformité en cours de validité délivré par l'organisme certificateur,
- rapport d'audit, si la transmission est effectuée par voie électronique.

L'entreprise doit conserver les rapports d'audit pendant une durée minimale de 8 années.

CETIM aide à l'audit

Le Cetim veut accompagner dans leur audit énergétique les entreprises mécaniciennes qui ont moins d'un an pour se conformer à cette obligation. Le Centre technique a donc mis en place un processus d'accompagnement. Un recueil de bonnes pratiques pour les économies d'énergie a par ailleurs été publié.

BARRAGE DE SIVENS
Mise en demeure de la France

La Commission européenne a adressé à la France, le 26 novembre 2014, une lettre de mise en demeure relative au projet de construction de la retenue de Sivens sur la rivière le Tescou. Il faut rappeler que le projet de barrage de Sivens est cofinancé par l'UE à hauteur de 30 % via le Freader. La Commission reproche à la France de ne pas respecter la directive-cadre sur l'eau. Elle pointe en particulier l'insuffisance de l'étude d'impact et une détérioration prévisible de l'état écologique de la masse d'eau du fait d'une augmentation significative des prélèvements, d'une nouvelle perturbation du régime hydrologique et de la morphologie de la masse d'eau.

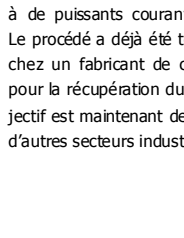

Les autorités françaises ont deux mois pour répondre sauf demande de délai supplémentaire. Le ministère de l'Ecologie, a mandaté une commission de conciliation afin d'élaborer une nouvelle proposition pour remplacer le projet initial. Annoncée pour la fin 2014, celle-ci n'a pas encore abouti.

EAU
récupérer les métaux précieux

Le Centre de recherche allemand en textile du nord-ouest (DTNW) de Krefeld a mis au point une technique permettant d'extraire les métaux précieux contenus dans les eaux usées issues des ateliers de galvanoplastie. Les chercheurs ont conçu une « toison » constituée de polyélectrolytes captant les métaux précieux sous forme ionique par complexation. Une fois la toison saturée, celle-ci est traitée via des réactions acido-basiques pour récupérer les métaux les uns après les autres (cuivre, zinc, chrome, nickel…) ou brûlée pour récupérer le palladium, l'or, l'argent ou le platine. La toison est fabriquée à partir du chitosane, présent dans les crustacés ou dans certaines pantes. L'innovation de la toison vient du fait que ses fibres sont suffisamment solides pour résister à de puissants courants d'écoulement. Le procédé a déjà été testé avec succès chez un fabricant de circuits imprimés pour la récupération du palladium. L'objectif est maintenant de le généraliser à d'autres secteurs industriels.

LES AGENCES DE L'EAU SE MOBILISENT

CLASSES D'EAU
Mode d'emploi

En Ile-de-France, l'Agence de l'eau Seine-Normandie accompagne chaque année près de 600 projets de classes d'eau. Elle met à la disposition de chaque organisateur une méthodologie éprouvée, un réseau de partenaires relais du matériel pédagogique ainsi qu'un soutien financier.

Vous souhaitez réaliser une action éducative dans le domaine de l'eau ? L'Agence de l'eau Seine-Normandie peut vous aider à la mettre en œuvre. Les dispositifs proposés sont présentés dans une plaquette :
www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Enseignant/AESN_Education.pdf

Vous avez le projet de réaliser une classe d'eau ?
Téléchargez le formulaire de candidature :
www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Enseignant/pdf_enregistrable/aesn_classedeau.pdf

Vous avez besoin d'informations complémentaires ? Appelez :

- pour l'organisation de classes d'eau à Paris et dans les départements 92, 93 et 94
  Sylvie Brossin 01 41 20 18 77
- pour l'organisation de classes d'eau dans les départements 77, 78, 91 et 95 - Sandrine Ferroud-Plattet
  01 41 20 17 29
- Pour les questions relatives à la coordination des classes d'eau en Ile-de-France et l'éducation à l'environnement :
  Isabelle Dumont : 01 41 20 16 59

EAUX PLUVIALES

L'appel à projets est l'outil choisi par deux agences de l'eau pour lutter contre l'imperméabilisation des sols et la pollution pluviale. Ainsi, l'agence de l'eau Seine-Normandie lance un appel à projets de deux millions d'euros pour une gestion durable des eaux de pluie dans des zones qui ne sont pas encore urbanisées. Une stratégie qui pourrait se révéler efficace.
L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse vient en effet de faire le bilan de l'appel à projets « réduire la pollution pluviale » lancé l'année dernière.
Plus large, il visait à financer des solutions innovantes pour l'infiltration ou le traitement des eaux de pluie. Le retour a été très positif et ce sont
Millions d'euros, au lieu des initialement prévus, qui ont été alloués.
Sur 107 dossiers retenus, 85 % sont des projets de rétention à la source. La plupart de ces projets d'infiltration des eaux de pluie sont jugés peu coûteux puisque 40 % d'entre eux présentent un budget inférieur à 100 000 euros.

Permis de construire et récupération des eaux pluviales

Le 5 novembre 2014, la proposition de loi n° 2338 tendant à favoriser la récupération et la réutilisation des eaux pluviales a été enregistrée la présidence de l'Assemblée nationale.
Elle prévoit, en son article unique, de permettre aux maires de conditionner l'obtention d'un permis de construire pour de nouvelles constructions, à la réalisation de dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales.

LE RECYCLAGE DES PILES

La directive européenne 2006/66/CE fixe le taux de collecte des piles et accumulateurs portables (PAP) à 45 % en 2016. Un objectif qui va demander des efforts. D'après une étude menée par l'éco-organisme Corepile (qui assure 70 % de la collecte) auprès de 2000 Français, seuls 35 % des PAP sont collectés dans les 30 000 points d'enlèvement et recyclés par la filière. Chaque année, 1,2 milliard d'unités sont mises sur le marché en France et 30 % d'entre elles finissent leur vie aux ordures ou dans la nature. Or, le pouvoir polluant des PAP est bien connu. Pourtant, leur recyclage peut pleinement participer à l'économie circulaire. Sur la totalité des volumes collectés par Corepile, le recyclage permet ainsi de récupérer 60 % de métaux réutilisables (zinc, alliages de nickel et de fer, plomb). Pour atteindre l'objectif, Corepile va sensibiliser la population et dynamiser les circuits professionnels (entreprises, administration).

Que deviennent les piles usagées ?
35 % sont recyclées par la filière
35 % sont stockées ou en usage dans les foyers
30 % sont jetées aux ordures ou dans la nature.

Le recyclage des piles et accumulateurs permet de récupérer :
33 % de zinc (fabrication de toitures et gouttières)
40 % de métaux non valorisés, plastiques, résidus.
24 % d'alliages de nickel et de fer (fabrication des aciers inoxydables)
3 % de plomb, cuivre, cobalt et autres métaux réemployés dans l'industrie.

L'IFETS PRATIQUE

Véhicules professionnels : comment déduire les frais de carburant ?

Les entrepreneurs individuels et les sociétés civiles de moyens (SCM), exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou agricole, et soumis au régime simplifié d'imposition, peuvent déduire de leur résultat fiscal les frais de carburant liés à leurs déplacements professionnels.
Ces frais sont évalués sur une base forfaitaire selon des barèmes publiés chaque année, qui indiquent le prix de revient kilométrique du carburant consommé par les automobiles et les deux-roues motorisés (motocyclettes, scooters et vélomoteurs), en fonction de leur puissance fiscale ou de leur cylindrée.

Puissance fiscale Véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0.071 €	0.098 €	0.064 €
5 à 7 CV	0.088 €	0.120 €	0.079 €
8 à 9 CV	0.104 €	0.143 €	0.094 €
10 à 11 CV	0.117 €	0.161 €	0.106 €
12 CV et +	0.131 €	0.180 €	0.118 €

Puissance fiscale des véhicules deux roues motorisés	Frais de carburant au km
Inférieure à 50 CC	0.032 €
De 50 à 125 CC	0.064 €
De 3, 4 et 5 CV	0.082 €
Au-delà de 5 CV	0.113 €

Par exemple, un contribuable qui justifie avoir parcouru, en 2014, 6 000 km à titre professionnel avec une automobile de 8 CV à motorisation diesel peut obtenir la déduction, au titre des frais de carburant gazole, d'une somme de 624 € (6 000 x 0,104 €).
Tous les types de véhicules sont concernés, qu'ils soient inscrits ou non à l'actif du bilan de l'entreprise. C'est leur usage qui est déterminant : ils doivent être d'un usage mixte (professionnel et personnel).
Les véhicules affectés à un usage strictement professionnel en sont exclus, car ils bénéficient d'autres dispositifs de déduction fiscale : scooters ou camions de livraison, véhicules utilitaires, tracteurs, taxis par exemple.
Pour rappel, ces barèmes s'appliquent également au salarié qui opte pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel, s'il utilise un véhicule à titre professionnel, dont il est propriétaire, qu'il a pris à bail ou qui lui est simplement mis à disposition (voiture de fonction). La déduction est soumise à justification de l'utilisation effective pour l'activité professionnelle et de la réalité du kilométrage parcouru.

Un professionnel peut-il déduire ses frais de repas ?

Un travailleur indépendant soumis à l'impôt sur le revenu, sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), peut déduire ses frais supplémentaires de repas de son résultat à certaines conditions. Ces frais supplémentaires correspondent à la fraction dépassant le montant d'un repas pris à domicile.

Conditions
Pour être déductibles, ces frais doivent remplir plusieurs conditions :

- constituer des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (un déplacement professionnel chez un client par exemple), et non par des convenances personnelles,
- être justifiés par la distance entre le lieu d'exercice et le domicile,
- être effectivement engagés (sous réserve des pièces justificatives).

Pour apprécier le caractère normal de la distance, il est notamment tenu compte, au cas par cas, de la configuration des agglomérations, de la nature de l'activité exercée, de l'implantation de la clientèle ou encore des horaires de travail.
La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à son domicile constitue une dépense d'ordre personnel, qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable.
Attention : la valeur du repas pris au domicile n'est pas déductible

Nature et montant des frais déductibles
Seuls les frais supplémentaires de repas peuvent être considérés comme rendus nécessaires par l'exercice de la profession.
La dépense déductible correspond à la différence entre les frais de repas réellement engagés et l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture, soit 4,65 €.
Au-delà de 18,10 €, correspondant à la limite d'exonération des indemnités pour frais de repas des salariés, la dépense engagée est considérée comme excessive et n'est pas déductible.
Le montant déductible des frais supplémentaires de repas est donc limité à 13,45 € par jour.

Par exemple, sur une dépense de 15 €, le professionnel peut déduire les frais de repas à hauteur de 15 - 4,65 € = 10,65 €.
Sur une dépense de 35 €, les frais déductibles sont de 18,10 € - 4,65 € = 13,45 €.

Introduction des ISDI dans la nomenclature ICPE

Trois textes relatifs à l'introduction des ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) dans la nomenclature ICPE, ont été publiés et sont applicables depuis le 1er janvier 2015

Le décret n° 2014-0501 du 12 décembre et publié le 14 décembre 2014 modifie la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement (ICPE). Le stockage de déchets inertes est concerné depuis le 1er janvier 2015 sous le numéro de nomenclature 2760-3, régime d'enregistrement sans seuil minimum, donc quelles que soient les quantités déposées annuellement.
Les ISDI existantes bénéficieront du principe d'antériorité : l'exploitant d'une ISDI obtiendra le statut d'ICPE sous la rubrique 2760-3. Pour cela, il suffira de se faire connaître du préfet dans un délai d'un an.

La publication du décret s'accompagne de celle de deux arrêtés du 12 décembre 2014 :
- **le premier arrêté** est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE depuis le 1er janvier 2015 et abrogeant celui du 28 octobre 2010 relatif aux ISDI.

Ses dispositions s'appliquent également aux installations existantes, à l'exception de celles portant sur l'implantation et l'aménagement des voies de circulation.
Les ISDI seront désormais classées sous la rubrique ICP n° 2760-3 sous le régime de l'enregistrement.
Les principales modifications concernent :
- l'article 4 où il est indiqué que *« l'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs »* ;

- **Le Code de l'environnement** est également modifié afin de prévoir, comme pour les carrières, la limitation dans le temps des ISDI. Les arrêtés d'enregistrement fixeront le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets maximale annuelle et le type de déchets inertes admissibles. Le texte précise enfin que les ISDI ne sont pas concernées par l'obligation de constituer des garanties financières, contrairement à l'ensemble des autres installations de stockage de déchets.

- **Le 2ème arrêté** détermine (depuis le 1er janvier 2015) les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 ainsi que dans celles relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517. Il abroge l'arrêté du 6 juillet 2011 qui ne concernait que ces dernières.
L'arrêté précise (article 2) quels sont les déchets interdits dans ces installations, notamment les déchets contenant de l'amiante ou d'autres substances dangereuses. Pour les autres déchets, les exploitants doivent toujours mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable permettant de n'accepter que les déchets respectant les valeurs limites des paramètres figurant dans l'annexe II. L'annexe I de l'arrêté dispense toutefois de contrôle une liste de déchets considérés comme propres a priori, l'exploitant devant toutefois s'assurer que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés, ne contiennent pas d'amiante ou de goudron, et qu'ils ont fait l'objet « *d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable* ».

Coût des déchets

C'est à 7.3 milliards d'euros HT que s'établit le coût complet de la gestion des déchets du service public en France, selon le référentiel 201 de l'Ademe, traitant des données de 2012. Cela revient à 108 euros par habitant, tous flux confondus. Que ce soit par tonne ou par habitant, ces coûts augmentent de 7 % par rapport à 2010.

GARANTIES FINANCIERES : DU NOUVEAU

L'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, prévoit :

- Un report de l'échéance au 1er juillet 2019, soit de 5 ans, pour les installations de traitement des véhicules hors d'usage (VHU… rubrique 2712) et les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713).

- Un report pour la première échéance maintenue à 40 % de constitution des garanties au 1er juillet 2015 pour les autres installations soumises aux garanties financières.

- L'actualisation des rubriques soumises à garanties financières pour anticiper la suppression des rubriques 1xxx en utilisant les rubriques 3xxx (IED) correspondantes.
  A noter que le ministère de l'écologie est revenu sur sa décision de soustraire complètement les installations soumises aux rubriques 2712 et 2713 suite à l'examen du projet de texte au mois de décembre par le CSPRT qui a estimé qu'une exonération totale serait exagérée.

Nos membres partenaires

Vos contacts

Gérard CHATAIGNIER - *Président*
(0)1 48 72 15 05 - Fax : (0)1 48 72 45 15 - ifets@wanadoo.fr

Didier DESCHAUX - *Vice-président*
(0)1 48 72 15 05 et (0)6 79 05 39 08 - ifets@wanadoo.fr

Coraline ROUZAUD - *Vice-présidente*
(0)1 48 72 15 05 et (0)6 81 19 82 47 - ifets@wanadoo.fr

Martine COGNACQ - *Chargée de communication*
(0)6 12 52 75 89 - mcognacq@free.fr

ifets
Institut Français de l'Environnement, des Technologies et des Services

65, avenue Ledru Rollin - 94170 Le Perreux-s/Marne
Tel : (0)1 48 72 15 05 - Fax : (0)1 48 72 45 15
Email : ifets@wanadoo.fr - site : www.ifets.org

Agence Ouest (Bretagne, Pays de Loire, Poitou Charentes)
2, rue du Pré Nantais - 44490 Le Croisic
09 60 06 05 04 - ifets.ouest@orange.fr

Agence Est (Rhône Alpes, Est de la France)
28, rue du 8 mai 1945 - 69650 Quincieux - 06 59 89 10 50 - ifets-est@hotmail.fr

Conception graphique : Martine Cognacq